

**CIRCULAIRE N° 010 -2019/OTR/CI**

**RELATIVE A L'APPLICATION DES REGIMES DE DECLARATIONS FISCALES**

La loi N°2018-024 du 20 novembre 2018, portant **nouveau Code Général des Impôts (CGI)**, a apporté des modifications relatives aux régimes de déclarations fiscales précédemment énoncés dans les dispositions de l'article 1464 de l'ancien Code Général des Impôts.

En effet, nonobstant les dispositions en matière du bénéfice réel d'imposition, il est institué un régime synthétique d'imposition dénommé régime de la Taxe Professionnelle Unique (TPU), conformément à **l'article 128 du nouveau Code Général des Impôts (CGI)**. Ce régime est applicable aux contribuables dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égale à soixante millions (60 000 000) de francs CFA, exclusion faite de ceux sous le régime du réel sans TVA.

**La TPU n'est pas due, par les personnes physiques assujetties, pour les deux premières années de création de leurs entreprises, régulièrement enregistrées au Centre de Formalités des Entreprises (CFE), sans se soustraire aux obligations de déclarations mensuelles et annuelles.**

Le régime synthétique d'imposition est subdivisé en régime forfaitaire et en régime déclaratif conformément à **l'article 131 du nouveau CGI**.

En effet :

**1-** sont soumises au régime forfaitaire les personnes physiques dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à trente millions (30 000 000) de francs CFA.

**2-** sont soumises au régime déclaratif, les personnes physiques dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à trente millions (30 000 000) de francs CFA et inférieur ou égal à soixante millions (60 000 000) de francs CFA.

Le dépassement de la limite prévue à l'article ci-dessus en cours d'année entraîne une dénonciation systématique par l'Administration fiscale du régime synthétique concerné.

La TPU selon le régime déclaratif est établie et due pour l'année entière sur la base des déclarations souscrites au titre du dernier exercice clos. Elle est assise sur le chiffre d'affaires à partir de la déclaration souscrite par le contribuable par application à la base d'imposition des taux ci-après :

- 2% du chiffre d'affaires pour les activités de production et/ou de commerce ;
- 8% du chiffre d'affaires pour les activités de prestation de services.

**Ces taux sont applicables sur les revenus des exercices clos le 31 décembre 2019 à déclarer au plus tard le 31 mars 2020.**

Toutefois, pour les contribuables commercialisant des produits dont la marge brute autorisée est fixée à un montant spécifique par quantité ou unité de produit vendu, la base est constituée par cette marge. La TPU suivant le régime forfaitaire est déterminé conformément à l'**article 135 du nouveau CGI**.

Les contribuables qui remplissent les conditions d'admission au régime de la TPU selon le régime déclaratif ou forfaitaire peuvent exercer, avant le 30 novembre de l'année, une option pour leur assujettissement au régime supérieur. **Cette option prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante et est irrévocable.**

En clair, les contribuables soumis de plein droit ou sur option au régime du bénéfice réel d'imposition, sont placés sous le système normal du SYSCOHADA révisé et sont tenus au respect des obligations fiscales déclaratives conformément aux dispositions des **articles 23, 49, 50, 55 et suivants du Livre des Procédures Fiscales (LPF)**. Il en est de même pour ceux qui ont opté pour le **régime du réel normal sans obligations de facturation de la TVA (REEL SANS TVA)**.

Les contribuables soumis au régime synthétique d'imposition ont l'obligation de tenir leur comptabilité selon le système minimal de trésorerie (SMT) du SYSCOHADA révisé quel que soit le type de TPU.

Ils sont tenus, à cet effet, de produire :

- le bilan ;
- le compte de résultat ;
- et les notes annexes pour ceux qui relèvent de la TPU déclarative.

Ils joignent en outre la liste des fournisseurs et un état des clients pour lesquels le montant des ventes excède cinq cents mille (500 000) francs CFA.

Chaque contribuable est tenu de respecter toutes ces obligations pour le dépôt des états financiers de l'exercice clos au 31 décembre 2018.

La présente circulaire abroge celle N°017/2013/OTR/CI en date du 9 mai 2018.

Les directeurs du Commissariat des Impôts sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application stricte de la présente circulaire qui fera l'objet de suivi et d'évaluation trimestriels par la CPPS.

Fait à Lomé, le **25 JAN. 2019**

**Le Commissaire des Impôts**



**Ahmed Esso-Wavana ADOYI**

